



MUNICIPALITÉ DE VILLERET

Téléphone 039/41 23 31

Rue Principale 25

Téléfax 039/41 18 23

REGLEMENT COMMUNAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES

En application de l'art. 14 al.1 du règlement communal d'organisation, la Commune municipale de Villeret édicte, sous réserve d'approbation par la Direction de la justice et des affaires communales, le présent règlement

Art. 1 Pour chaque enfant de moins de 18 ans à charge et domicilié dans la Commune, la Commune octroie une allocation d'au moins Fr 35.- et fixée chaque année par le Conseil municipal.

Art. 2 La situation familiale au 30 juin est déterminante.

Art. 3 L'indexation annuelle et le mode de versement de l'allocation sont de la compétence du Conseil municipal. Pour l'indexation, il sera tenu compte de l'évolution du coût de la vie et des diverses taxes communales.

Art. 4 Le financement de cette allocation est assuré par les recettes générales.

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale de
Villeret le 20.12.1993.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président : Le Secrétaire :

[Signature]

J.-Cl. Bader

[Signature]

Fr. Rätz

C E R T I F I C A T D E D E P O T

Le Secrétaire municipal soussigné certifie que le règlement
communal d'allocations familiales a été déposé publiquement au
bureau municipal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée
et qu'il n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai
légal.

Villeret, le 31 janvier 1994



Le Secrétaire municipal :

[Signature]
M. Walther